



PREFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction départementale
des territoires

Service Environnement et Prévention des Risques

Arrêté préfectoral n° 2015/DDT/SEPR/164

Relatif aux mesures de limitation des usages de l'eau pour faire face à une période de pénurie sur les bassins de la Théroutte, du Petit Morin, du réveillon, de l'Orvanne, du Fusin, de l'Ancoeur et de l'Essonne,

et abrogeant l'arrêté n° 2015/DDT/SEPR/161

Le Préfet de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Luc MARX, préfet de Seine-et-Marne (hors classe);

VU le décret du Président de la République en date du 07 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Nicolas de MAISTRE, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 14 juin 2013 nommant Monsieur Yves SCHENFEIGEL, directeur départemental des territoires de Seine et Marne ;

VU l'arrêté n°2009-1531 du 20 novembre 2009 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté n°2012-94-0001 du 3 avril 2012 du préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement ;

VU l'arrêté n°2015 103-0014 du 13 avril 2015 du Préfet de la région Île-de-France, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, préconisant des mesures coordonnées de gestion de

l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement.

VU l'instruction du préfet de région Île-de-France en date du 6 mai 2015 pour la définition par arrêté cadre des préfets de département des mesures coordonnées de restriction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires, pour sa partie située dans le bassin Seine Normandie.

VU l'arrêté préfectoral n°14/PCAD/92 du 01 septembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Yves SCHENFEIGEL, administrateur civil hors classe, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015/DDT/SG/20 du 13 mai 2015 donnant subdélégation de signature à Monsieur Laurent BEDU, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, adjoint au directeur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015/DDT/SEPR/137 du 10 juillet 2015 définissant les seuils entraînant des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur les rivières et les aquifères de Seine-et-Marne ;

Considérant la nécessité d'une cohérence dans la gestion des situations de crise rappelée par la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Considérant que la DRIEE a constaté et retranscrit dans son bulletin du suivi de l'étiage du 20 juillet 2015 que les seuils définis dans l'arrêté n° 2015/DDT/SEPR/137 ont été franchis ou se sont maintenus sur plusieurs stations ou piézomètres de références, des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur les rivières et les aquifères de Seine-et-Marne doivent être pris conformément à cet arrêté ;

Considérant la nécessaire solidarité des usagers de l'eau ;

Considérant que des mesures provisoires de restriction de certains usages de l'eau sont nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

ARRETE

Article 1 : Constat de franchissement de seuil

Conformément aux mesures présentées dans l'arrêté préfectoral n° 2015/DDT/SEPR/137, définissant les seuils entraînant des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur les rivières et les aquifères de Seine-et-Marne, et au vu de l'évolution des débits et des niveaux piézométriques, les zones d'alerte mentionnées ci-après sont soumises aux niveaux de restriction suivants :

Zone d'alerte	Niveau de restriction 22/07/2015	Pour mémoire, précédent niveau de restriction 15/07/2015
Nappe de Champigny Ouest	-	-
Nappe de Champigny Est	-	-

Ancoeur	alerte	-
Auxence	-	-
Beuvronne	-	-
École	-	-
Essonne	vigilance	vigilance
Fusin	alerte	alerte
Grand Morin	-	-
Loing	-	-
Lunain	-	-
Marne	-	-
Orvanne	vigilance	vigilance
Ourcq	-	-
Petit Morin	alerte renforcée	alerte
Réveillon	crise	crise
Ru de Gondoire	-	-
Seine	-	-
Thérouanne	alerte renforcée	alerte
Voulzie	-	-
Yerres	-	-
Yonne	-	-

La liste des communes concernées par les restrictions d'usage et le rappel des principales mesures sont précisées en **Annexe 1** du présent arrêté.

Article 2 : mesures de sensibilisation, de limitation et de surveillance

a) Cas général

Seuil de vigilance :

Dès que le seuil de vigilance est atteint, des campagnes de sensibilisation de l'ensemble des usagers de l'eau faisant appel au civisme en vue de réaliser des économies d'eau sont lancées sur le bassin versant ou la nappe concernée.

Dès que les seuils d'alerte et de crise sont franchis, des mesures progressives de limitation et d'interdiction des prélèvements sont mises en œuvre. Une surveillance accrue des principaux rejets est mise en place afin de réduire les risques de pollution.

Seuils d'alerte, d'alerte renforcée et de crise :

Le rappel des mesures à respecter en fonction du niveau de seuil est détaillé en **Annexe 2**.

b) Mesures de restriction particulières sur le fusain :

En ce qui concerne les prélèvements pour l'irrigation sur les deux zones d'alerte de la nappe de Beauce, les mesures d'alerte prennent la forme d'une interdiction de prélever pour l'irrigation du dimanche à 8 heures au lundi à 8 heures soit 24 heures consécutives et les mesures de crise prennent la forme d'une interdiction de prélever pour l'irrigation du samedi à 8 heures au lundi à 8 heures soit 48 heures consécutives.

L'arrosage des cultures les plus sensibles au stress hydrique à savoir des cultures maraîchères cultivées en godets ou repiquées, des cultures horticoles et aromatiques et des cultures hors-sol ou sous abris pour-

ra, après avis favorable du service de police de l'eau, être soumis à plusieurs restrictions d'une durée égale à douze heures (de 20 heures à 8 heures), la somme des restrictions durant une semaine devant être égale le cas échéant à 24 h (alerte) ou 48 h (crise). Sur demande présentée par l'irrigant et motivée par le risque de perte totale de la production, l'adaptation pourra prendre la forme d'une autre modalité de fractionnement de la durée hebdomadaire totale d'interdiction de prélèvement.

Mesures complémentaires et provisoires de restriction des prélèvements pour l'irrigation spécifiques à certains ouvrages situés dans la zone d'alerte du bassin du fusain et concernés par l'opération groupée de déplacement des forages impactant très fortement le débit du fusain :

Pour les ouvrages de la zone d'alerte bassin du Fusain figurant dans la liste portée à l'**Annexe 3**, les mesures de restriction prennent la forme d'une interdiction de prélever pour l'irrigation conformes aux orientations suivantes :

- mesures en état d'alerte :
 - forage de priorité 1 : prélèvement interdit quatre jours par semaine ;
 - forage de priorité 2 : prélèvement interdit trois jours par semaine.

Les plages d'interdiction de prélèvement en état d'alerte couvrent notamment la période s'étendant du samedi à 8 heures au lundi 8 heures.

Article 3 : Révision et levée des restrictions

Ces mesures seront actualisées et levées en tant que de besoin, par arrêté complémentaire, en fonction de la piézométrie et des valeurs de débit constatées aux stations de référence retenues dans l'arrêté n°2015/DDT/SEPR/137.

Article 4 : Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende de 5^{ème} classe (maximum 1 500 euros – 3 000 euros en cas de récidive).

Les sanctions prévues aux articles L.216-1, L.216-3 à L.216-6 du code de l'environnement s'appliquent. Par ailleurs, le fait de faire obstacle à l'exercice des fonctions des agents chargés de procéder à la recherche et à la constatation des infractions est puni d'une peine de six mois d'emprisonnement et de 7 500 Euros d'amende conformément à l'article L.216-10 du code de l'environnement.

Article 5 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en saisissant le
Tribunal Administratif de MELUN
43, rue du Général de Gaulle - Case postale n° 8630
77008 MELUN CEDEX

dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 6 : Application

Le présent arrêté est applicable dès sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne.

Article 7 : Publicité et information des tiers

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne et publié sur le site internet de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne.

Il est adressé aux maires des communes concernées pour affichage dès réception en mairie. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité doit être transmis au service de police de l'eau de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne dans un délai de deux semaines.

Article 8 :

- M. le secrétaire général de la Préfecture de Seine-et-Marne,
 - MM. les Sous-Préfets de Meaux et Torcy,
 - Mmes les Sous-Préfètes de Fontainebleau et Provins,
 - M. le Directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne, chef de la Mission inter-services de l'eau et de la nature,
 - M. le Délégué territorial de Seine-et-Marne de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France,
 - M. le Chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques,
 - Mme le Colonel Commandant du groupement de gendarmerie de Seine-et-Marne,
 - Mme la Directrice départementale de la Sécurité publique,
 - Mmes et MM. les maires des communes concernées,
 - M. le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
 - M. le Président de la Chambre départementale d'agriculture,
 - M. le Président de la Chambre départementale du commerce et de l'industrie,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'à :

- M. le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- Mme. la Directrice de l'Agence de l'eau seine normandie,
- MM. les Directeurs départementaux des territoires de l'Essonne, de l'Aube et de La Marne,
- Mme la Directrice régionale et interdépartementale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt d'Île-de-France,
- Mme la directrice d'AQUI'Brie.

Melun, le **23 JUIL. 2015**
Pour le Préfet et par délégation,
L'adjoint au directeur départemental des ter-
ritoires



Laurent BEDU

Annexe 1: communes concernées par des mesures de restrictions

N INSEE	Commune	Niveau de restriction pour des prélèvements issus du réseau d'eau potable	Niveau de restriction pour tout autre usage
77009	ARVILLE	vigilance	
77013	AULNOY	alerte renforcée	absence de restriction
77023	BARCY	alerte renforcée	
77024	BASSEVELLE	alerte renforcée	
77027	BEAUMONT-DU-GATINAIS	alerte	
77030	BELLOT	alerte renforcée	
77034	BLANDY-LES-TOURS	absence de restriction	alerte
77035	BLENNES	absence de restriction	vigilance
77043	BOITRON	alerte renforcée	
77044	BOMBON	absence de restriction	alerte
77046	BOULANCOURT	vigilance	
77052	BREAU	absence de restriction	alerte
77056	BURCY	vigilance	
77057	BUSSIÈRES	alerte renforcée	
77060	BUTHIERS	vigilance	
77077	CHAMBRY	alerte renforcée	absence de restriction
77081	CHAMPDEUIL	absence de restriction	alerte
77082	CHAMPEAUX	absence de restriction	alerte
77086	CHAPELLE-GAUTHIER	absence de restriction	alerte
77089	CHAPELLE-RABLAIS	absence de restriction	alerte
77099	CHATEAU-LANDON	alerte	
77103	CHATILLON-LA-BORDE	absence de restriction	alerte
77110	CHENOU	absence de restriction	alerte
77114	CHEVRY-COSSIGNY	absence de restriction	crise
77126	CONGIS-SUR-THEROUANNE	absence de restriction	alerte renforcée
77145	CRISENOY	absence de restriction	alerte
77150	CUISY	alerte renforcée	absence de restriction
77158	DIANT	vigilance	
77161	DORMELLES	vigilance	
77162	DOUE	alerte renforcée	
77163	DOUY-LA-RAMEE	alerte renforcée	
77164	ECHOUBOULAINS	absence de restriction	alerte
77165	ECRENNES	absence de restriction	alerte
77166	ECUELLES	vigilance	
77170	EPISY	vigilance	
77172	ESMANS	vigilance	
77173	ETREPILLY	alerte renforcée	
77180	FEROLLES-ATTILLY	absence de restriction	crise

N INSEE	Commune	Niveau de restriction pour des prélèvements issus du réseau d'eau potable	Niveau de restriction pour tout autre usage
77183	FERTE-SOUS-JOUARRE	absence de restriction	alerte renforcée
77184	FLAGY	absence de restriction	vigilance
77190	FONTAINS	absence de restriction	alerte
77191	FONTENAILLES	absence de restriction	alerte
77193	FORFRY	alerte renforcée	
77195	FOUJU	absence de restriction	alerte
77198	FROMONT	vigilance	
77205	GESVRES-LE-CHAPITRE	alerte renforcée	
77206	GIREMOUTIERS	alerte renforcée	absence de restriction
77207	GIRONVILLE	vigilance	
77211	GRANDPUITS-BAILLY-CARROIS	absence de restriction	alerte
77215	GRETZ-ARMAINVILLIERS	absence de restriction	crise
77228	HONDEVILLIERS	alerte renforcée	
77230	ICHY	vigilance	
77238	JOUARRE	absence de restriction	alerte renforcée
77249	LESIGNY	absence de restriction	crise
77253	LISSY	absence de restriction	alerte
77257	LIZY-SUR-OURCQ	alerte renforcée	
77269	MAINCY	absence de restriction	alerte
77273	MARCHEMORET	absence de restriction	alerte renforcée
77274	MARCILLY	alerte renforcée	
77283	MAY-EN-MULTIEN	alerte renforcée	
77286	MEIGNEUX	absence de restriction	alerte
77288	MELUN	absence de restriction	alerte
77295	MOISENAY	absence de restriction	alerte
77297	MONDREVILLE	absence de restriction	alerte
77299	MONTARLOT	vigilance	
77303	MONTDAUPHIN	alerte renforcée	
77304	MONTENILS	alerte renforcée	
77306	MONTEREAU-SUR-LE-JARD	absence de restriction	alerte
77308	MONTGE-EN-GOELE	alerte renforcée	
77309	MONTHYON	alerte renforcée	
77313	MONTMACHOUX	vigilance	
77314	MONTOLIVET	alerte renforcée	
77316	MORET-SUR-LOING	absence de restriction	vigilance
77317	MORMANT	absence de restriction	alerte
77327	NANGIS	absence de restriction	alerte
77328	NANTEAU-SUR-ESSONNE	vigilance	

N INSEE	Commune	Niveau de restriction pour des prélèvements issus du réseau d'eau potable	Niveau de restriction pour tout autre usage
77338	NOISY-RUDIGNON	vigilance	
77344	OISSERY	alerte renforcée	
77345	ORLY-SUR-MORIN	alerte renforcée	
77350	OZOIR-LA-FERRIERE	absence de restriction	crise
77366	PLESSIS-L'EVEQUE	alerte renforcée	absence de restriction
77367	PLESSIS-PLACY	alerte renforcée	
77373	PONTAULT-COMBAULT	absence de restriction	crise
77374	PONTCARRE	absence de restriction	crise
77380	PUISIEUX	alerte renforcée	
77383	RAMPILLON	absence de restriction	alerte
77385	REBAIS	alerte renforcée	
77388	REUIL-EN-BRIE	absence de restriction	alerte renforcée
77390	ROISSY-EN-BRIE	absence de restriction	crise
77394	RUBELLES	absence de restriction	alerte
77395	RUMONT	vigilance	
77397	SAACY-SUR-MARNE	absence de restriction	alerte renforcée
77398	SABLONNIERES	alerte renforcée	
77399	SAINT-ANGE-LE-VIEL	absence de restriction	vigilance
77402	SAINT-BARTHELEMY	alerte renforcée	
77405	SAINT-CYR-SUR-MORIN	absence de restriction	alerte renforcée
77406	SAINT-DENIS-LES-REBAIS	alerte renforcée	absence de restriction
77410	SAINT-GERMAIN-LAXIS	absence de restriction	alerte
77411	SAINT-GERMAIN-SOUS-DOUE	alerte renforcée	absence de restriction
77412	SAINT-GERMAIN-SUR-ECOLE	vigilance	absence de restriction
77426	SAINT-MERY	absence de restriction	alerte
77428	SAINT-OUEN-EN-BRIE	absence de restriction	alerte
77429	SAINT-OUEN-SUR-MORIN	absence de restriction	alerte renforcée
77430	SAINT-PATHUS	alerte renforcée	
77437	SAINT-SOUPPLETS	alerte renforcée	
77448	SEPT-SORTS	absence de restriction	alerte renforcée
77450	SERVON	absence de restriction	crise
77453	SIVRY-COUNTRY	absence de restriction	alerte
77463	THOMERY	vigilance	absence de restriction
77465	THOURY-FEROTTES	absence de restriction	vigilance
77472	TRETOIRE	alerte renforcée	

N INSEE	Commune	Niveau de restriction pour des prélèvements issus du réseau d'eau potable	Niveau de restriction pour tout autre usage
77476	TROCY-EN-MULTIEN	alerte renforcée	
77482	VARENNES-SUR-SEINE	vigilance	absence de restriction
77491	VEVEUX-LES-SABLONS	vigilance	
77492	VERDELOT	alerte renforcée	
77495	VERT-SAINT-DENIS	absence de restriction	alerte
77501	VILLECERF	vigilance	
77509	VILLENEUVE-LES-BORDES	absence de restriction	alerte
77512	VILLENEUVE-SUR-BELLOT	alerte renforcée	
77516	VILLE-SAINT-JACQUES	vigilance	
77526	VINCY-MANOEUVRE	alerte renforcée	
77528	VOISENON	absence de restriction	alerte
77531	VOULX	vigilance	
77534	YEBLES	absence de restriction	alerte

Annexe 2: résumé des principales mesures de restriction

● Consommations des particuliers et collectivités

Ces mesures de restrictions ne sont pas applicables à l'eau provenant de réserves d'eaux pluviales ou d'un recyclage.

Usages		Dès le franchissement du seuil d'alerte	Dès le franchissement du seuil d'alerte renforcée	Dès le franchissement du seuil de crise
Lavage des véhicules		Interdit, sauf dans les stations professionnelles et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,) et pour les organismes liés à la sécurité	Interdit, sauf dans les stations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau ou de lavage à haute pression sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,) et pour les organismes liés à la sécurité	
Lavage des voiries et trottoirs, nettoyage des terrasses et façades ne faisant pas l'objet de travaux		Limité au strict nécessaire pour assurer l'hygiène et la salubrité publique	Interdit, sauf impératifs sanitaires	
Arrosage des pelouses, des espaces verts publics et privés, des espaces sportifs de toute nature (sauf golf)	Prélèvements en rivières et lits majeurs	Interdit	Interdit	Interdit
	Prélèvements par forages ou à partir du réseau communal	Interdit entre 8 h et 20 h	Interdit	Interdit
Arrosage des massifs floraux		Interdit entre 8 h et 20 h	Interdit entre 8 h et 20 h	Interdit
Arrosage des jardins potagers		Sensibilisation aux économies d'eau.	Prélèvements interdits entre 8 h et 20 h.	
Alimentation des fontaines publiques en circuit ouvert		Interdite		
Remplissage des piscines privées réservées à l'usage personnel d'une famille		Interdit, sauf pour les chantiers en cours. Le remplissage initial des piscines par un volume d'eau inférieur à 1 m ³ reste autorisé et la mise à niveau de celles-ci doit être gérée dans un souci d'économie de la ressource.		
Remplissage des plans d'eau		Interdit (sauf ceux concernés par une exploitation commerciale)		

● Consommations pour des usages industriels et commerciaux

Usages		Dès le franchissement du seuil d'alerte	Dès le franchissement du seuil d'alerte renforcée	Dès le franchissement du seuil de crise
Activités industrielles et commerciales (hors ICPE)		Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire(process) Rappel : les restrictions citées à la rubrique précédente sont applicables (arrosage des pelouses, lavage des véhicules...).		
ICPE		Réductions temporaires prévues dans leurs arrêtés préfectoraux dans le respect des contraintes de sécurité des installations. Pour les ICPE dont les arrêtés d'autorisations ne prévoient pas de dispositions sécheresse, le cas échéant, au vu de la situation hydrologique, un arrêté de prescription complémentaire peut être pris par le préfet. Rappel : les restrictions citées à la rubrique précédente sont applicables (arrosage des pelouses, lavage des véhicules...).		
Arrosage des golfs	Prélèvements en rivières et lits majeurs	Interdits		
	Prélèvements par forages ou à partir du réseau communal	Interdits entre 8 h et 20 h	Interdits, sauf pour les greens et départs autorisés entre 20h et 8h	Interdits, sauf pour les greens autorisés entre 20h et 8h
Établissements équestres, y compris ceux au sens de la loi Développement des territoires ruraux		Prélèvements en rivières et dans leurs lits majeurs et par forages interdits entre 8 h et 20 h.	Prélèvements en rivières et dans leurs lits majeurs interdits. Prélèvements par forages interdits entre 8 h et 20 h et du vendredi 8 h au dimanche à 20 h. Néanmoins, arrosage des carrières ouvertes autorisées la veille de compétition sportive officielle (1)	Prélèvements en rivières et dans leurs lits majeurs interdits. Prélèvements par forages interdits.

(1) La liste de ces compétitions doit être adressée au service police de l'eau dès le franchissement du seuil.

- **Consommations pour des usages agricoles**

À l'exception des irrigants des zones d'alerte « Beauce centrale », « Fusin », Champigny Ouest et Est, les irrigants sont soumis aux restrictions mentionnées ci-dessous pour les consommations agricoles :

Usages	Dès le franchissement du seuil d'alerte	Dès le franchissement du seuil d'alerte renforcée	Dès le franchissement du seuil de crise
Irrigation des grandes cultures (ne concerne pas l'irrigation à partir de retenues collinaires alimentées hors période de restrictions)	Prélèvements en rivières et dans leurs lits majeurs interdits entre 12 h et 20 h et le dimanche de 8 h à 20 h. Prélèvements par forages interdits entre 12 h et 20 h et le dimanche de 8 h à 20 h.	Prélèvements en rivières et dans leurs lits majeurs interdits. Prélèvements par forages interdits entre 12 h et 20 h et du vendredi 8 h au dimanche à 20 h.	Prélèvements en rivières et dans leurs lits majeurs interdits. Prélèvements par forages interdits.
Irrigation des cultures légumières et maraîchères, y compris pommes de terre, horticulture, pépinière et culture de gazon	Information des agriculteurs spécialisés. Sensibilisation aux économies d'eau.	Prélèvements en rivières et dans leurs lits majeurs interdits entre 8 h et 20 h. Prélèvements par forages autorisés.	Prélèvements en rivières et dans leurs lits majeurs interdits entre 8 h et 20 h. Prélèvements par forages autorisés.

Des mesures complémentaires pour les prélèvements à partir de canaux pourront être pris le cas échéant.

-Gestion des ouvrages hydrauliques et de la navigation fluviale

Usages	Dès le franchissement du seuil d'alerte	Dès le franchissement du seuil d'alerte renforcée	Dès le franchissement du seuil de crise
Gestion des ouvrages	Accord préalable du service de police de l'eau avant manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau		
Navigation fluviale	Réduction des prélèvements effectués pour l'alimentation des canaux. Regroupement des bateaux pour le passage des écluses à privilégier sur les canaux	Réduction au minimum exigée pour la sécurité des ouvrages et des berges, des prélèvements effectués pour l'alimentation des canaux et soumis à autorisation du service police de l'eau. Si nécessaire, interdits. Regroupement des bateaux, restrictions d'enfoncement sur les biefs navigués, arrêt de la navigation si nécessaire	

La copie des décisions visant à accepter les manœuvres sollicitées est adressée au préfet du département concerné ainsi qu'au directeur régional de l'environnement d'Île-de-France, en charge du suivi pour le compte du préfet coordonnateur de bassin.

● Rejets dans le milieu

Usages	Dès le franchissement du seuil d'alerte	Dès le franchissement du seuil d'alerte renforcée	Dès le franchissement du seuil de crise
Vidange des plans d'eau	Interdite		
Vidange des piscines publiques ou privées telles que définies à l'article D1332-1 du code de la santé publique	Autorisée	Soumise à autorisation du service de police de l'eau	Interdite sauf dérogation demandée auprès du service de police de l'eau
Travaux en rivières	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu. Pour la Marne, la Seine et l'Yonne, les travaux nécessitant des rejets non traités dans ces cours d'eau sont soumis à autorisation préalable et peuvent être décalés jusqu'au retour à un débit plus élevé.	Décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé, sauf travaux d'urgence devant être autorisés par la police de l'eau	Interdits
Rejets des stations d'épuration et collecteurs pluviaux	Surveillance accrue des rejets, les délestages directs par temps sec sont soumis à autorisation préalable auprès du service de police de l'eau et seront reportés jusqu'au retour d'un débit plus élevé		
Industriels	Si préjudiciables à la qualité de l'eau, peuvent faire l'objet de limitation, voire de suppression par arrêté préfectoral complémentaire		

Annexe 3 : Liste des ouvrages de prélèvement dont le fonctionnement a une très forte incidence sur le débit du fusain

Indice BSS	Commune	Lieu-dit	Priorité
03293X0124	CHATEAU-LANDON	PONT-FRANC	2
03296X5029	CHATEAU-LANDON	GRAND GASSON	1
03296X5030	CHATEAU-LANDON	PALLEAU	1
03296X5037	CHATEAU-LANDON	JALLEMAIN	2
03297X5027	CHATEAU-LANDON	LES GAUTHIERS	2